



RAPPORT  
SUR LE PROJET DE LOI, N° 960,  
PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE DE PROTECTION DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES ET DE CONFIDENTIALITE DANS LE CADRE DE  
L'ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE  
(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : M. Thierry CROVETTO)

Le projet de loi, n° 960, portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale a été transmis au Conseil National le 23 novembre 2016. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 29 novembre 2016 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Le 29 novembre 2016, le Conseil national approuvait la ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ainsi que celle du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures d'effet équivalent à celles que porte la directive 2003/48/CE.

En vue d'organiser l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers des personnes physiques et des entités résidentes des juridictions partenaires, chacune de ces conventions internationales se fonde sur les règles consacrées par la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable, élaborée sous l'égide de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

Cette Norme commune définit, tout d'abord, les caractéristiques des comptes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que les critères d'identification de leur titulaire. Elle précise, ensuite, les catégories d'institutions financières chargées de collecter les informations faisant l'objet d'un échange automatique entre les juridictions participantes. Enfin, compte tenu



de la nature sensible des informations collectées et du caractère transnational des échanges dont elles font l'objet, la Norme commune porte une attention particulière à l'information des personnes physiques titulaires d'un compte déclarable, en particulier en ce qui concerne la sécurité des traitements.

L'article 6 du nouvel Accord entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne fait ainsi peser deux obligations d'information sur les institutions financières déclarantes. Il leur impose, en premier lieu, de fournir de façon systématique un certain nombre d'informations à la personne physique concernée, au plus tard avant que les éléments qu'elles ont recueillis soient transmis à l'autorité compétente. Il les oblige, en second lieu, à avertir le titulaire d'un compte déclarable de « *tout manquement à la sécurité en ce qui concerne ses données lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée* ».

Le présent projet de loi a, dès lors, pour objet de modifier le droit interne monégasque, afin d'y introduire chacune de ces obligations d'information. Celui-ci concerne, comme l'indique son exposé des motifs, une catégorie particulière de traitements d'informations nominatives, à savoir, ceux réalisés « *dans le cadre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale* ». Ses dispositions ne modifient donc pas les règles applicables à l'ensemble des traitements d'informations nominatives énoncées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée. En revanche, les éléments devant être communiqués aux personnes physiques titulaires d'un compte déclarable en application de ce projet de loi s'ajoutent à ceux qui doivent l'être en vertu de cette loi. Le caractère général du dispositif de la loi n° 1.165 est, par conséquent, préservé.

L'article 6 du nouvel Accord entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne oblige les institutions financières déclarantes à fournir neuf informations à la personne physique concernée, au plus tard avant que les éléments qu'elles ont recueillis soient transmis à l'autorité compétente. Parmi elles, quatre sont d'ores et déjà mentionnées à l'article 14 de la loi n° 1.165, notamment l'information relative aux droits d'opposition, d'accès et de rectification des personnes relativement aux informations les concernant. Ainsi, le projet de loi prévoit que cinq informations doivent être communiquées, en complément de celles qui sont visées à cet article. Ces cinq informations supplémentaires peuvent être regroupées en deux ensembles.

Un premier ensemble comprend trois informations relatives, d'une part, à l'existence des voies de recours, administratif et judiciaire, ainsi qu'à la procédure qui leur est applicable et, d'autre part, au droit dont dispose la personne dont les informations nominatives ont été collectées de saisir la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN).

Quant au second ensemble, il inclut des informations qui concernent, soit les informations nominatives, soit le traitement dont elles font l'objet. Conformément à la Norme commune de déclaration, le projet de loi prévoit, en effet, qu'en sa qualité de responsable de traitement, l'institution financière déclarante doit indiquer aux personnes dont les informations ont été recueillies, la base juridique du traitement, ainsi que le délai de conservation des données qu'il contient, lequel est fixé, par le projet de loi lui-même, à cinq ans.

La durée de conservation des informations nominatives recueillies dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale est ainsi la même que celle qui est prescrite en matière de lutte contre le blanchiment. Cette similarité s'explique par le fait que, comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, « *la norme admet dans plusieurs hypothèses, la possibilité pour les institutions financières de se référer aux informations qu'elles détiennent à cet égard* ». A ce titre, votre Rapporteur souligne que la proximité des diligences auxquelles sont soumises les institutions financières en vertu de la législation de lutte contre le blanchiment et de la Norme commune de déclaration rend effectivement possible une harmonisation des délais de conservation.

En outre, en complément des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 précitée, qui obligent les responsables de traitement à « *prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives* », notamment, « *contre la destruction accidentelle ou illicite* », le présent projet de loi met en place une procédure d'information en cas de manquements à la sécurité, dans laquelle la CCIN est appelée à jouer un rôle important.

A cet égard, votre Rapporteur souhaite remercier la CCIN d'avoir accepté de participer à une réunion de la Commission et de lui avoir ainsi apporté des éclaircissements utiles à l'avancée de ses travaux. Cette dernière a précisé que le rôle qui lui était attribué par le projet de loi, dans le cadre de cette procédure, prenait pleinement en considération la remarque qu'elle avait formulée dans sa délibération à ce sujet.

Dans un premier temps, le texte prévoit, en effet, que les institutions financières déclarantes doivent informer sans délai la CCIN « *de tout manquement à la sécurité en ce qui concerne les informations nominatives collectées* ».

Dans un second temps, lorsqu'elle estime que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection desdites informations ou à la vie privée des personnes concernées, la CCIN en informe ces dernières, ainsi que le Ministre d'Etat.

En outre, votre Rapporteur indique que la réunion tenue en présence de la CCIN fut également l'occasion d'aborder un autre point de sa délibération, à savoir, celui du signalement auprès de l'autorité compétente des informations inexacts ou incomplètes recueillies par les institutions financières déclarantes.

S'il est vrai que la question d'un éventuel manquement à la sécurité des traitements se distingue de celle du signalement d'informations nominatives inexacts ou incomplètes, un tel signalement présenterait un double intérêt pour les institutions financières déclarantes.

Cela leur permettrait d'assurer la traçabilité des informations nominatives collectées et, par conséquent, de faire la preuve de leur bonne foi en cas de recours à leur encontre.

De plus, l'usage de ce signalement limiterait le risque de poursuites pénales. Rappelons en effet que l'article 2 du projet de loi n° 961 incrimine l'institution financière qui ne donne pas suite à une décision qui lui est signifiée par la Direction des services fiscaux de compléter ou de corriger une déclaration inexacte.

Le projet de loi ne traitant pas des obligations des institutions financières à l'égard de l'autorité compétente, votre Rapporteur en déduit que cela devrait relever fort logiquement des dispositions réglementaires qui seront prises pour la mise en œuvre pratique des procédures liées à l'échange automatique d'informations.

Le cadre juridique ainsi mis en place confère aux informations nominatives collectées sur le territoire de la Principauté, dans le domaine spécifique de l'échange

automatique de renseignements en matière fiscale, une protection équivalente à celle offerte par la législation de l'Union européenne.

Le rapport établi par la Commission des relations extérieures dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 952 avait d'ores et déjà attiré l'attention du Gouvernement sur le paradoxe de la reconnaissance de cette protection équivalente dans le seul domaine de l'échange d'informations à des fins fiscales, et non de manière générale.

Votre Rapporteur ne peut que réitérer les propos tenus à cette occasion. Il espère, par conséquent, que le caractère adéquat de la protection offerte par la législation monégasque sera très prochainement reconnu par l'Union européenne, et, cette fois, de manière générale.

Par ailleurs, la Norme commune de déclaration précise que la confidentialité des informations reçues par une autorité compétente dans le cadre des échanges automatiques ou sur demande doit être garantie. Initialement conçu comme un obstacle à l'échange d'information, le respect du secret professionnel apparaît désormais indispensable à la réussite des échanges effectués en application de cette Norme. C'est la raison pour laquelle le projet de loi aggrave, tant au niveau de l'emprisonnement, que de l'amende, les peines encourues sur le fondement de l'article 308 du Code pénal en cas de violation du secret professionnel.



Sous le bénéfice de ces observations, et dans la mesure où le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité des approbations de ratification votées par le Conseil National le 29 novembre dernier, votre rapporteur vous invite désormais à l'adopter sans réserve. Ce faisant, l'Assemblée fait diligence et permet à la Principauté de disposer d'un corpus juridique complet pour la mise en œuvre des procédures d'échange automatique d'informations, dès le début de l'année 2017.